



# CONSEIL MUNICIPAL



**Proces-Verbal du 09 Septembre 2015**

**OBJET**

**2015-09-09/1(106) DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS SUITE A LA  
DEMISSION DE MME LEPAGE AMANDA**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.  
Suite à la démission de Madame LEPAGE Amanda du poste de 4<sup>ème</sup> adjoint, il vous est proposé de porter à 5 le nombre d'adjoints,  
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de maintenir la situation actuelle du Conseil Municipal, lequel est composé de 5 postes d'adjoints au maire.

**OBJET**

**2015-09-09/2(107) DELIBERATION POUR L'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE  
DEMISSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,  
Vu la délibération n° 2014-03-28/2(56) du 28 Mars 2014 portant création de 5 postes d'adjoints au maire,  
Vu la délibération n° 2014-03-28/3(57) du 28 Mars 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 2014-27 du 17 Avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,  
Vu l'arrêté municipal n° 2014-24 du 09 Avril 2014 donnant délégation d'une partie des fonctions de maire à Madame LEPAGE Amanda, adjointe,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-77 du 09 Septembre 2015 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 4ème adjoint,  
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,  
Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,  
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4ème adjoint,  
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

**Article 1er** : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

**Article 2** : Procède à la désignation du 4ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :  
Après un appel de candidatures, sont candidats au poste de 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire : Mme CORMIER SENCIER  
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 18 (dont 1 pouvoir)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu : Mme CORMIER SENCIER Nathalie : 17 voix

**Article 3** : Mme CORMIER SENCIER Nathalie est désignée en qualité de quatrième adjointe au maire.

L'intéressée a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**OBJET**

**2015-09-09/3(108) MODIFICATION DELIBERATION N°2015-07-08/1(92) CONSTITUTION DES COMMISSIONS  
MUNICIPALES**

Suite à la démission de Madame Amanda LEPAGE de son poste de 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire et à son remplacement par Mme Nathalie CORMIER SENCIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de modifier la délibération n°2015-07-08/1(92) comme suit :

L'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque adjoint responsable a présenté sa ou ses commissions : fonctionnement, thèmes abordés et étudiés pour chacune d'entre elles, rythme des réunions dans l'année. Il est demandé si possible d'équilibrer, en nombre de membres, les commissions. Il est aussi précisé qu'elles ne sont pas figées, et que chacun peut, s'il le désire au cours du mandat, entrer dans une autre commission.

Les différentes commissions sont constituées ainsi qu'il suit :

Commission : **PATRIMOINE-COMMUNICATION** Adjoint : Mr Maurice CIRON

1) Patrimoine Communal :Entretien des bâtiments/prospection foncière

Membres : Eddy BOUSSETTA, David BURON, Christophe CHARLES, Fabienne DEVINAT,

Karine PARIS

2) Communication/information

Membres : BRUNEAU Alice, BURON David, Christophe CHARLES, Amanda LEPAGE, Sandrine

MAGNYE

Commission : **ACTEURS DE LA VIE LOCALE-ENFANCE-JEUNESSE** Adjoint : Mme Valérie DENEUX

1) Acteurs de la vie locale/Associations/Professions libérales

Membres : Christophe BOIVIN, David BURON, Sandrine GAUTIER, Sylvie MAYOTE

2) Enfance-Jeunesse

Membres : Christophe BOIVIN, Alice BRUNEAU, Sandrine GAUTIER, Karine PARIS, Sandrine MAGNYE

Commission : **URBANISME** Adjoint : Mr Guy DELAMARCHE

1) Environnement-Espaces Verts

Membres : Laurent BENOIT, Monsieur Eddy BOUSSETTA, Fabienne DEVINAT, Sylvie MAYOTE

2) Voirie-Eau-Assainissement

Membres : Laurent BENOIT, Christophe BOIVIN, Christophe CHARLES

Commission : **AFFAIRES SCOLAIRES** Adjointe : Mme Nathalie CORMIER SENCIER

1) Accueil périscolaire-Ecoles-Restoration-TAP

Membres : Christophe BOIVIN, Sandrine GAUTIER, Amanda LEPAGE, Sandrine MAGNYE, Sylvie

MAYOTE

Commission : **FINANCES-RESSOURCES HUMAINES** Adjoint : Mr Jérôme ALLAIRE

2) Finances- Ressources Humaines

Membres : Christophe BOIVIN, Alice BRUNEAU, Christophe CHARLES, Fabienne DEVINAT, Amanda

LEPAGE

### **OBJET**

#### **2015-09-09/4(109) REGLEMENT SERVICE EAU POTABLE**

Monsieur le Maire précise qu'il convient de rédiger un règlement pour le service eau potable. Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le nouveau projet de règlement du service eau potable, et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le règlement service eau potable
- **DIT** qu'il prendra effet à compter du 01/10/2015

### **OBJET**

#### **2015-09-09/5(110) FICHES DE DEMANDE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire précise qu'il convient de valider les fiches de demandes d'abonnement eau, de raccordement aux réseaux et de résiliation contrat d'eau. Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les nouvelles fiches, et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les nouveaux modèles de fiches de demande eau et assainissement

### **OBJET**

#### **2015-09-09/6(111) TARIFS BRANCHEMENTS EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EAUX PLUVIALES, CONTRÔLES INSTALLATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015**

Le Conseil Municipal,

- **FIXE**, comme suit, les tarifs branchements eau, assainissement collectif, eaux pluviales et contrôles des installations :

<b>TARIFS ENTRAMMES</b>	
<b>Branchements eau</b>	Prix 2015 (en € HT)
Résiliation d'un abonnement (enlèvement ou déconnexion du compteur)	26,49
Remise d'un branchement après résiliation (remise ou reconnexion du compteur)	26.49
<b>Branchements Assainissement collectif, Eaux Pluviales</b>	Prix 2015 (en € TTC)
Contrôles Assainissement collectif, Eaux Pluviales	61,20
<b>Contrôles des installations de puits, forages, installations de récupération d'eaux de pluie, et autres, réalisées à des fins d'usage domestique de l'eau.</b>	Prix 2015 (en € HT)
Contrôle de bonne exécution d'installation	49,42
Contrôle de bonne exécution, visite supplémentaire	49,42

### **OBJET**

### **2015-09-09/7(112) MODIFICATION DELIBERATION N°2015-07-08/6(97) DECISION MODIFICATIVE N°1/2015 BUDGET COMMUNE**

La décision modificative commune n° 1/2015 étant erronée, il convient de la modifier comme suit :

Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Chap. OP0065 Art.2031 Etudes		+ 2 100.00
Chap.204 Art.20422 subventions d équipement aux personnes privées bâtiment et installations		+7 942.80
Chap. 21 Art.2111 Terrains nus		- 10 042.80
<b>TOTAL DE LA DM 1</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	815 621,80	704 458,42
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>815 621,80</b>	<b>704 458,42</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>TOTAL DE LA DM 1</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	2 134 482,85	2 134 482,85
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 134 482,85</b>	<b>2 134 482,85</b>

**OBJET****2015-09-09/8(113) DECISION MODIFICATIVE N°3/2015 BUDGET COMMUNE**

Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Chap. OP 0702 Art.2313 Constructions		- 48.00
Chap. 020 Dépenses imprévues		+ 48.00
<b>TOTAL DE LA DM 3</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Rappel DM n°02	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	815 621,80	704 458,42
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>815 621,80</b>	<b>704 458,42</b>
Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>TOTAL DE LA DM 3</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Rappel DM n°02	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	2 134 482,85	2 134 482,85
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 134 482,85</b>	<b>2 134 482,85</b>

**OBJET****2015-09-09/9(114) DECISION MODIFICATIVE N°1/2015 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>TOTAL DE LA DM 1</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Rappel DM n°		
Pour mémoire BP 2015	437 565.62	315 577.46
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>437 565.62</b>	<b>315 577.46</b>
Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chap. 67 Art. 673 Titres annulés (sur ex antérieurs)		+ 6.75
Chap. 70 Art. 70611 Redevance d'assainissement coll	+ 6.75	
<b>TOTAL DE LA DM 1</b>	<b>6.75</b>	<b>6.75</b>
Rappel DM n°--		
Pour mémoire BP 2015	142 706.33	142 706.33
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>142 713.08</b>	<b>142 713.08</b>

## **OBJET**

### **2015-09-09/10(115) ANNULATION INTERETS DE RETARD TAXE URBANISME**

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu un courrier de la Trésorerie du Pays de Laval un état des restes à recouvrer relatif à la taxe d'urbanisme perçue par la collectivité. Ces sommes, vu leur faible montant, composées principalement des majorations et pénalités de retard, n'autorisent pas le comptable public à engager des poursuites.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

- D'OCTROYER des remises gracieuses pour ces majorations et pénalités, au vu de leur faible montant et étant donné que le principal de la taxe d'urbanisme a déjà été recouvré.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

➤ **ACCEPTE** les propositions qui lui sont faites concernant les remises gracieuses pour ces majorations et pénalités pour un montant total de 117 €.

## **OBJET**

### **2015-09-09/11(116) REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2015 (PERMANENTE ET PROVISoire)**

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 relatif au calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel

Considérant que la longueur des canalisations située sous le domaine public communal au 31 décembre 2013 est de 6 960 mètres

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

- de **FIXER** le montant de la redevance due par GRDF pour occupation du domaine public selon le barème suivant :

$((0.035 \times 6960 \text{ mètres de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal au 31 décembre 2014}) + 100 \times 1.16 \text{ (coefficient de révision)}) = 398,57 \text{ € arrondi à } 399 \text{ €}$

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 relatif au calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel (canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre)

Considérant que la longueur des canalisations précitée est de 47 mètres

- de **FIXER** le montant de la redevance due par GRDF pour occupation provisoire du domaine public selon le barème suivant :

$0.35/\text{mètre} \times 47 \text{ mètres de canalisations} = 16,45 \text{ € arrondi à } 16 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

➤ **ACCEPTE** les propositions qui lui sont faites concernant les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.

➤ **FIXE** le montant des redevances à 415 €,

➤ **AUTORISE** de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

## **OBJET**

### **2015-09-09/12(117) ACQUISITION PARCELLES APPARTENANT A L'INDIVISION de POULPIQUET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une négociation a été engagée avec l'indivision de POULPIQUET concernant l'acquisition de plusieurs parcelles cadastrées section

B 619 (2362 M2), B 874 (17840 M2) en zone 1AU1

B 119, B 121, B 1144 et B 1146 pour 64 541 M2 - zone NL

AB 614 pour 12851 M2 : zone NP

AB 688 pour 2672 M2 : zone NP

AB 710, AB 711, AB 283, AB 284, AB 260, AB 626 pour 9220 M2 - zone UA

AB 253 pour 10 650 M2 - zone 1AUh

Partie AB 196 pour environ 735 M2

Vu l'avis des Domaines par courrier en date du 23 juillet 2015,

Il a été convenu avec l'indivision de POULPIQUET :

- ✓ d'une acquisition, frais à la charge de la commune, notamment les bornages éventuels à intervenir

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré,

➤ **DONNE** son accord concernant l'acquisition par la commune à l'Indivision de POULPIQUET de l'ensemble des parcelles cadastrées section B 619, B 874, B 119, B 121, B 1144 et B 1146, AB 614, AB 688, AB 710, AB 711, AB 283, AB 284, AB 260, AB 626, AB 253, partie AB 196 pour une superficie d'environ 136 927m<sup>2</sup>, soit pour la totalité des parcelles un montant de 140 000,00 €, étant donné que les frais liés à cette cession sont à la charge de la commune. Le notaire de l'indivision de POULPIQUET sera chargé de l'acte notarié à intervenir.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

#### **OBJET**

#### **2015-09-09/13(118) CHOIX ENTREPRISE TRAVAUX PLAFOND COULOIR SALLE OMNISPORTS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet relatif à la réfection du plafond du couloir de la salle omnisports ainsi qu'au choix de l'entreprise pouvant réaliser les travaux et propose de retenir l'entreprise **MF2P de Saint-Fort (Mayenne)** pour un montant de 1 621,80 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de retenir l'entreprise l'entreprise **MF2P de Saint-Fort (Mayenne)** pour un montant de 1 621,80 € TTC.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **OBJET**

#### **2015-09-09/14(119) IMPLANTATION ANTENNE TELEPHONIE SUR CHÂTEAU D'EAU LA BÉTONNIÈRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société FREE Mobile a sollicité auprès de la commune la possibilité d'implanter des installations électroniques vouées à la téléphonie portable sur le château d'eau de la Bétonnière, étant précisé que cette implantation fera l'objet d'une convention bipartite d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré,

➤ **DONNE** son accord concernant la passation d'une convention entre la commune d'ENTRAMMES et la société FREE Mobile pour l'implantation installations électroniques sur le château d'eau de La Bétonnière. Cette implantation fera l'objet d'une redevance annuelle.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **OBJET**

#### **2015-09-09/15(120) AFFAIRE ASRP/LE HUEROU-KERYSEL/COMMUNE D'ENTRAMMES – PROTOCOLE D'ACCORD**

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'affaire ASRP/Le Huerou-Kerysel/Commune d'ENTRAMMES, un protocole d'accord a été trouvé avec les héritiers de Monsieur LE HUEROU-KERYSEL sur la base d'une main-levée entière et définitive de l'inscription hypothécaire prise sur les biens dépendants de la succession de Monsieur LE HUEROU-KERYSEL Jean-Noël, en contrepartie du versement par les héritiers de Monsieur LE HUEROU-KERYSEL Jean-Noël de la somme de 110 000 € à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la signature de ce protocole d'accord, lequel permettra de mettre fin au litige existant et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECIDE** la signature du protocole d'accord,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

## **OBJET**

### **2015-09-09/16(121) BAIL LOCAL COMMERCIAL LA PETITE MARGUERITE**

Monsieur le Maire précise que depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2013, Mlle POIRRIER Elodie occupe, pour y exercer son activité professionnelle, un local communal situé Rue du Maine à ENTRAMMES. Mlle POIRRIER Elodie ayant informé Monsieur le Maire de la cessation de son activité commerciale à la date du 01 Août 2015 et Mademoiselle MAUDET Charlène domiciliée 30, rue Jacques Leblanc de la Vignole à LAVAL (Mayenne) ayant fait part de son intérêt pour la mise en place d'un nouveau bail commercial (type d'activité : fleuriste) à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015, sachant que le mois d'Août (du 1<sup>er</sup> au 31 Août 2015) ne fera pas l'objet d'une contrepartie financière concernant le loyer et que celui-ci sera mis gratuitement à disposition de Mlle MAUDET Charlène. Après cette date, le loyer mensuel dû sera de 250 € révisable annuellement selon l'Indice de Révision des Loyers.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la création de ce bail et de l'autoriser à signer les documents relatifs à ce dossier.

Toutes les conditions et dispositions relatives à cette location seront précisées dans le bail à venir entre les deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un bail commercial d'une durée de 2 ans entre la commune d'ENTRAMMES et Mlle MAUDET Charlène,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

## **OBJET**

### **2015-09-09/17(122) FORMATION DES ELUS**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1.5% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

## **OBJET**

### **2015-09-09/18(123) QUESTIONS ORALES LORS D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire précise que la jurisprudence reconnaît expressément aux membres du conseil municipal un « droit d'expression » (CE, 22 mai 1987, *Tête*, Lebon p. 179) dont l'usage ne doit cependant pas être abusif.

En application de ce principe, les conseillers ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (art. L 2121-19 du CGCT)

Aussi, Monsieur le Maire propose de définir ces mêmes modalités comme suit :

- Au cours de chaque séance, chaque membre du Conseil Municipal peut formuler une ou des questions ayant trait aux affaires de la commune.

- Ces mêmes questions devront être présentées en début de séance, après la présentation de l'ordre du jour. Elles seront ensuite débattues en questions diverses et ne devront pas allonger démesurément la durée de la séance. Elles pourront faire l'objet d'un débat entre les membres du Conseil Municipal ou d'une réponse seule par le Maire ou un élu désigné par lui, voire même faire l'objet d'un report à une autre réunion. qui fixent la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de questions par élu et par séance...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accepter les termes définis ci-dessus pour la présentation et le débat liés aux questions orales présentées lors d'une séance du Conseil Municipal

#### **OBJET**

#### **2015-09-09/19(124) CONVENTION COMMUNE/FDGDON LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Mayenne propose la signature d'une convention mettant en place un partenariat permettant d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et d'organiser la destruction des nids sur le territoire communal.

La dite convention prendra effet au 01/01/2016 et Monsieur Michel MADIOT, Président du Groupement de Défense communal est nommé interlocuteur communal. Toutes les autres modalités concernant cette lutte contre le frelon asiatique sont précisées dans la convention.

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord concernant la passation d'une convention entre la commune d'ENTRAMMES et la FDGDON 53 pour la lutte contre le frelon asiatique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

#### **OBJET**

#### **2015-09-09/20(125) PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**Objet : EXTENSION DES COMPETENCES DE LAVAL AGGLOMERATION - PLU ET TOUT DOCUMENT EN TENANT LIEU - ADOPTION**

**Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :**

##### **I - Présentation de la décision**

Le plan local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, traitées à une échelle territoriale la plus adéquate possible.

L'intercommunalité semble l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et pour répondre aux objectifs du développement durable.

D'ailleurs, le territoire de Laval Agglomération est déjà doté d'un SCOT et d'un PLH.

La Loi ALUR (accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014, prévoit, dans un délai de 3 ans à compter de sa publication soit au 27 mars 2017, un transfert automatique de compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération. Toutefois ce transfert de compétence n'a pas lieu si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération.

Les dispositions du Grenelle 2 obligent les communes à grenelliser leur PLU avant le 1er janvier 2017. Toutefois, en application de l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, cette obligation est suspendue si une démarche de PLU intercommunal (PLUI) est engagée avant le 31 décembre 2015, si le débat sur le PADD a lieu avant le 27 mars 2017 et si le PLUI est approuvé avant le 31 décembre 2019.

Au cours de discussions au sein du Bureau Communautaire, un transfert volontaire de la compétence en matière de PLU et de tout document en tenant lieu selon les modalités de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, est apparu opportun pour Laval Agglomération.

Ce transfert de compétence a pour objectifs :

- 1) de poursuivre la dynamique du SCOT adopté le 14 février 2014,
- 2) de coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacement,
- 3) d'engager une démarche de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale et de mettre ainsi en cohérence l'instruction du droit des sols et l'urbanisme réglementaire. Laval Agglomération assure en effet déjà l'instruction technique des autorisations d'urbanisme pour les communes de son territoire, via un service commun,
- 4) de suspendre l'obligation de grenellisation et de mise en compatibilité des PLU avec le SCOT.

Il est à noter que la prise de compétence en matière de PLU et de tout document en tenant lieu implique automatiquement le transfert de la compétence RLP (règlement local de publicité).

Par ailleurs la prise de compétence ne fige pas les PLU :

- une modification/révision engagée avant le transfert peut être confiée à Laval Agglomération après accord de la commune
- une modification/révision simplifiée peut être effectuée après le transfert de compétence. Elle sera assurée par Laval Agglomération.

La prise de compétence en matière de PLU et de tout document d'urbanisme en tenant lieu, engendre une modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval et notamment son article 11 C en ajoutant le paragraphe qui serait ainsi libellé : *Compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de tout document en tenant lieu.*

Il est rappelé que le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ensuite le préfet arrête les nouveaux statuts.

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de ce transfert de la compétence "PLU et tout document en tenant lieu".

L'avis des communes membres de Laval Agglomération sur ce transfert est sollicité.

Il appartient donc maintenant à chaque commune de la communauté d'agglomération "Laval Agglomération" de soumettre ce transfert de compétence et l'approbation de la Charte communautaire.

Ceci exposé,

**IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :**

**Objet : EXTENSION DES COMPETENCES DE LAVAL AGGLOMERATION - PLU ET TOUT DOCUMENT EN TENANT LIEU - ADOPTION  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L5211-17 et suivants,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000 P-1615 du 20 octobre 2000 portant sur l'extension des compétences communautaires, n° 2000 P-1959 du 20 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération de Laval et l'arrêté préfectoral n° 2009 P-1058 du 27 octobre 2009 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération "Laval Agglomération" en date du 29 juin 2015 approuvant l'extension des compétences communautaires,

Considérant que les objectifs de prescrire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur l'agglomération lavalloise justifient le transfert de la compétence "PLU et tout document en tenant lieu" :

- 1) poursuivre la dynamique du SCOT adopté le 14 février 2014,
- 2) coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacement,
- 3) engager une démarche de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale et de mettre ainsi en cohérence l'instruction du droit des sols et l'urbanisme réglementaire. Laval Agglomération assure en effet déjà l'instruction technique des autorisations d'urbanisme pour les communes de son territoire, via un service commun,

4) suspendre l'obligation de grenellisation et de mise en compatibilité des PLU avec le SCOT.  
Qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des compétences communautaires,  
Que le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval est annexé à la présente délibération,

## DÉLIBÈRE

### Article 1

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'extension des compétences communautaires mentionnées ci-dessous et sur le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

### Article 2

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 11C de la Charte communautaire libellé ainsi qu'il suit :

*" Compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de tout document en tenant lieu"*

### Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

## OBJET

### **2015-09-09/21(126) ATTRIBUTION SUBVENTION ENTRAMMES JOGGING - RELAIS DES LUMIERES**

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention de l'association communale ENTRAMMES JOGGING afin d'assurer la prise en charge des repas des bénévoles lors du passage des relais des lumières sur la commune d'Entrammes le Samedi 26 Septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Février 2015 prévoyant une enveloppe de 2500 € pour parer aux imprévus,

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** d'attribuer une subvention de 226,75 € à l'association communale ENTRAMMES JOGGING pour l'organisation de la prise en charge des repas des bénévoles lors du passage des relais des lumières. Cette somme est prise sur l'enveloppe de 2500 € prévue dans la délibération susvisée.